



15 avril 2014

(14-2381)

Page: 1/2

Original: anglais

**CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR
DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

**CANADA – MESURES RELATIVES AU PROGRAMME
DE TARIFS DE RACHAT GARANTIS**

RAPPORT DE SITUATION DU CANADA

Addendum

La communication ci-après, datée du 14 avril 2014 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD
concernant le différend *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la
production d'énergie renouvelable (WT/DS412)* et *Canada – Mesures
relatives au programme de tarifs de rachat garantis (WT/DS426)*

Le Canada soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le 24 mai 2013, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté des recommandations et décisions concernant le différend *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable (WT/DS412)* et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis (WT/DS426)*.

Le Canada, le Japon et l'Union européenne sont mutuellement convenus que le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 24 mars 2014.¹ Le 24 mars 2014, le Canada, le Japon et l'Union européenne sont mutuellement convenus de modifier le délai raisonnable de façon à ce que celui-ci vienne à expiration le 5 juin 2014 et sont convenus de procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends afin de réduire les possibilités de différends en matière de procédure.²

¹ Voir *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* – Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS412/16, 31 juillet 2013, et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* – Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS426/16, 31 juillet 2013.

² Voir *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* – Modification de l'accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et Mémorandum d'accord entre le Japon et le Canada concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS412/18, 26 mars 2014 et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* – Modification de l'accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et Mémorandum d'accord entre le Canada et l'Union

Les mesures prises par le Canada et le gouvernement de l'Ontario afin de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ont été exposées dans les rapports de situation antérieurs.³

En outre, le gouvernement de l'Ontario a déposé un texte législatif visant à conférer au Ministre de l'énergie le pouvoir de charger l'Office de l'électricité de l'Ontario d'acquérir de l'électricité dans le cadre du programme TRG sans qu'il y ait de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux. Au moment où le présent rapport de situation est distribué, le texte législatif a été examiné en deuxième lecture et a été renvoyé à une commission de l'Assemblée législative de l'Ontario.

européenne concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS426/18, 26 mars 2014.

³ Voir *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable et Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* – Rapport de situation du Canada, WT/DS412/17/Add.1 et WT/DS426/17/Add.1, 14 mars 2014.